



Le 14 février 2024

PAR COURRIEL



François Ramsay
Vice-président – Affaires corporatives,
juridiques et réglementaires et chef de la
gouvernance (par intérim)
Edifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0011

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue le 9 janvier 2024 et visant à obtenir :

« Pour les années civiles (1er janvier au 31 décembre) 2020, 2021, 2022 et 2023 : J'aimerais connaître le nombre de mesures disciplinaires (incluant la fin d'emploi pour motifs disciplinaires) remises aux employé(e)s. J'aimerais avoir les informations classées par départements et motifs de discipline.

Pour les années civiles 2020, 2021, 2022 et 2023 : J'aimerais connaître le nombre de griefs relié à la discipline. J'aimerais avoir les informations classées par départements et motifs de discipline. »

(Transcription intégrale)

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-contre le nombre de mesures disciplinaires remises aux employés pour les années 2020 à 2023, ainsi que le nombre de griefs relié à la discipline pour ces mêmes années.

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-------------------------|------|------|------|------|
| Mesures disciplinaires* | 488 | 608 | 490 | 598 |
| Griefs | 405 | 436 | 368 | 449 |

*Les principaux motifs associés à ces mesures disciplinaires sont les suivants :

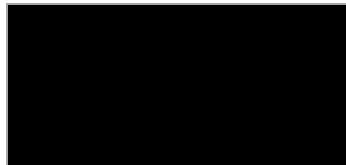
- Absences et retards
- Improductivité/Incompétence
- Manquement au code d'éthique
- Manquement lié à la santé et sécurité

Toutefois, il ne nous est pas possible de fournir les données classées par départements, que ce soit pour les mesures disciplinaires ou pour les griefs, à cause des différentes réorganisations. De plus, notre système ne nous permet pas d'extraire les griefs par motif disciplinaire. La production de ces renseignements nécessiterait de procéder à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Suivant l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous ne pouvons donc accéder à cette partie de votre demande.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



p. j.